

PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 29 juin 2012

06 JUL. 2012

MAIRIE DE JULLOUVILLE

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 44/2012

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA
BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 19/2012 du 04 avril 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche ;

CONSIDERANT nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Jullouville ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Jullouville, il est créé une zone réglementée comprenant 2 zones de baignade surveillée et 2 chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Jullouville :

- zone de baignade n° 1 : cale des plaisanciers, entre les deux chenaux de navigation ;
- zone de baignade n° 2 : Casino, 150 m de part et d'autre du poste de secours.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation des chenaux réglementés

Des chenaux de navigation sont réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, des planches aérotractées (kites surf), des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et de tous les engins non immatriculés :

- chenal n° 1 : face à la cale d'accès à la mer, à proximité de l'école de voiles, avenue de la Tanguière ;
- chenal n° 2 : face à la cale d'accès à la mer du parking des plaisanciers, en bordure de l'avenue des dunes.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux réglementés

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Jullouville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

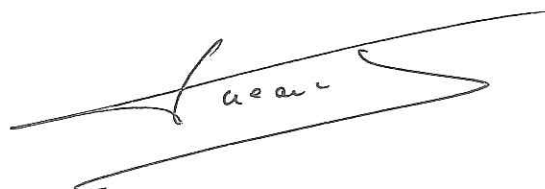
Article 9 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 35/2008 du 17 juin 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Jullouville.

Article 10 : Dispositions diverses

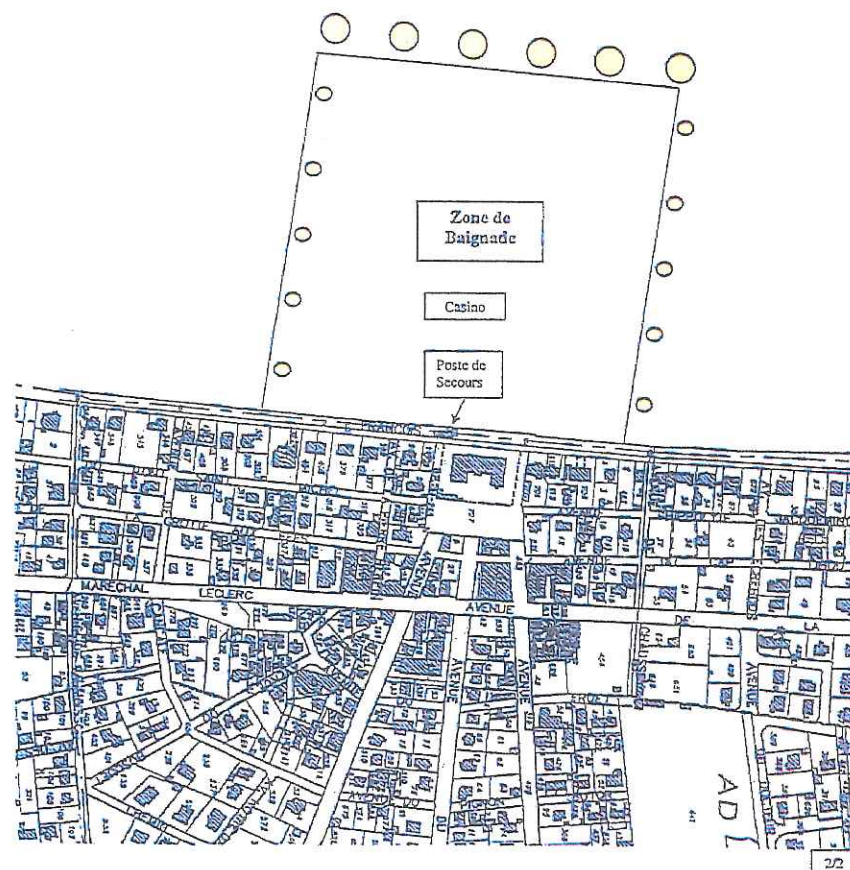
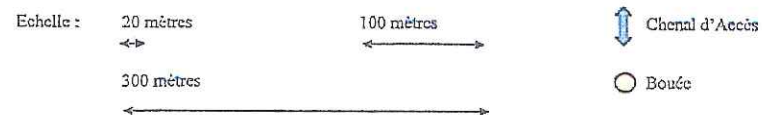
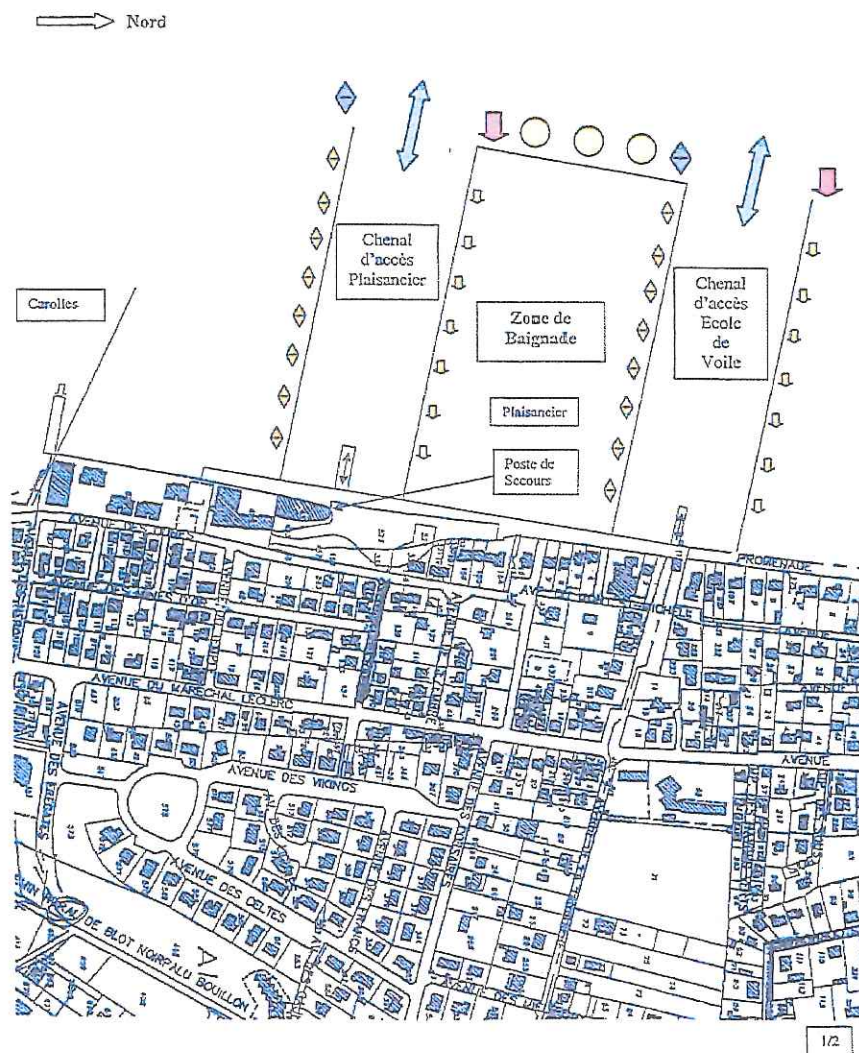
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune de Jullouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Jullouville, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »



PLAN DE BALISAGE MARITIME

COMMUNE DE JULLOUVILLE



ANNEXE I A L'ARRETE N° 44/2012 DU 29 JUIN 2012